

Statuts

1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1.

Il est constitué sous le patronage de la ville de Marseille et de *l'Université Aix-Marseille 2* une association à durée illimitée, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle prend la dénomination d'Association pour le Développement des Recherches Biologiques et Médicales dans les Hôpitaux de Marseille.

Elle a son siège social et son siège administratif 323 Bd Voltaire, 13821 La Penne-sur-Huveaune.

Article 2.

L'Association a pour objet de favoriser le développement des recherches biologiques et médicales, d'aider à la formation médicale et scientifique, d'améliorer la qualité des soins ou des connaissances scientifiques et des moyens matériels y concourant, et notamment

1°) rassembler des fonds destinés à cette fin,

2°) mettre en œuvre et réaliser tous essais thérapeutiques, toutes recherches biologiques et médicales, épidémiologiques, pharmacologiques,

3°) attribuer des bourses et allocations à des chercheurs isolés ou groupés en sections de recherche dans les établissements de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille et de l'Université de la Méditerranée,

4°) contribuer au fonctionnement des centres de recherche dans les établissements de l'Assistance Publique de Marseille et dans tous les établissements de Marseille participant au service public hospitalier, en liaison avec les services médicaux, les laboratoires du Centre Hospitalier Régional de Marseille et avec tous les organismes et associations participant à la recherche médicale,

5°) contribuer à la formation des praticiens en médecine, en pharmacie, en odontologie, y compris les membres de l'association.

A cet effet, l'Association fera connaître les travaux des centres qu'elle soutient notamment en vue de susciter des contributions financières des collectivités et organismes publics et privés et de toutes personnes, le cas échéant en contrepartie de prestations de service.

L'association s'engage à mettre à disposition des adhérents des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation de cet objet.

Article 3.

L'association se compose de membres de droit et de membres agréés par le bureau de l'association parmi les praticiens au CHU de Marseille. Les membres de droit sont la ville de Marseille et le Président de la CME du CHU de Marseille.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition de son bureau.

Article 4.

La qualité de membre de l'Association se perd :

1°) par démission,

2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

3°) par perte du statut de praticien hospitalier ou du statut universitaire ou du statut de Professeur des Universités-Praticien hospitalier ou praticien hospitalier-universitaire ou du statut d'enseignant universitaire.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5.

L'Association est administrée par un Conseil comprenant des membres de droit et des membres élus.

1°) Les membres de droit sont

- le Maire de Marseille, ou son représentant,
- un professeur des universités-praticien hospitalier choisi parmi les personnels de l'UFR de Médecine de Marseille,
- un professeur des universités-praticien hospitalier choisi parmi les personnels de l'UFR de Pharmacie de Marseille,
- un professeur des universités-praticien hospitalier choisi parmi les personnels de l'UFR d'Odontologie de Marseille,
- le Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Universitaire de Marseille.

2°) Les membres élus composent le Bureau. Au nombre de sept, ils sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association. L'élection se fait en un tour à la majorité simple, un scrutin secret pouvant être demandé par la majorité des participants. Le Bureau comporte un Président, un Vice-président, un Vice-président adjoint, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint. Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans et sont toujours rééligibles.

Article 6.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres au moins. La présence ou la représentation de six membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 8.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau sur justification.

Article 9.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Le Bureau dirige l'Association et statue sur toutes les affaires concernant son administration et sa gestion, à l'exception de celles qui sont de la prérogative du Conseil d'Administration. Notamment, le Bureau présente à l'Assemblée Générale Ordinaire le rapport financier dressé par le Trésorier, les comptes de l'exercice clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Le Bureau délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, instruit les affaires, pourvoit à l'exécution des délibérations et décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend
a) les membres de droit du Conseil d'Administration,
b) les membres actifs.

L'Assemblée Générale se réunit soit en Assemblée générale Ordinaire, soit en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle entend les rapports des membres du bureau de l'Association sur la gestion et sur la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association. Les votes de l'Assemblée Générale Ordinaire ont lieu à la majorité simple des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications des statuts, sur la dissolution et la liquidation de l'Association. Elle est réunie sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comporter au moins le quart des membres de l'Association présents ou représentés. A défaut de réunir ce quorum, l'Assemblée sera à nouveau convoquée dans un délai minimum de 15 jours; elle délibérera quelque soit le nombre des membres présents. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont votées à la majorité des membres présents.



Article 11.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vue d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12.

L'attribution des bourses est étudiée par un Conseil Scientifique dont les propositions sont soumises au bureau.

Le Conseil Scientifique comprend :

-2 membres désignés par le Président du Conseil Scientifique de la Faculté de Médecine de Marseille,

-2 membres désignés par le Président de la délégation à la recherche clinique et à l'innovation de l'AP-HM

-2 membres nommés par le Bureau de l'Association.

La désignation de ces membres est validée par le Bureau de l'Association

Les membres désignés du Conseil Scientifique sont renouvelés tous les quatre ans. Les membres sortant peuvent être à nouveau désignés pour une nouvelle période de quatre ans

Le Conseil Scientifique élit, tous les quatre ans, son Président et un vice-président.

Le Conseil Scientifique peut préparer l'examen de questions particulières à certains domaines de recherches.

3. RESSOURCES ET FONDS DE RÉSERVE

Article 13.

Les ressources de l'Association se composent

- des cotisations annuelles et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que la participation financière des organismes de Sécurité Sociale et de dons de toutes personnes physiques et morales s'intéressant au développement de la recherche médicale en vue, notamment, d'aider l'équipement et le fonctionnement des centres de recherche au fonctionnement desquels contribue l'Association,
- des rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation de prestations de service conformes au but de l'association.
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 14.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'Association.

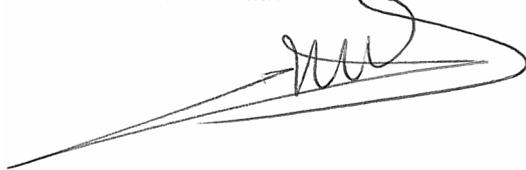
L'actif net sera attribué à une association ayant pour objet la recherche médicale.

Article 17.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Marseille, statuts toujours d'actualité, le 07 novembre 2017

Le Président
Pr. Jean-Paul BERNARD



La Trésorière
Pr. Anne BARLIER

